



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'AUBORANGES

L'assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Vu l'entente intercommunale conclue par convention du

sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes de Chapelle, Ecublens et Rue.

Collaboration
intercommunale
(art. 61 al. 3 LS)

Art. 2.- Le conseil communal délègue au *Comité intercommunal scolaire*, ci-après « CIS », les compétences nécessaires à l'organisation des écoles dans le cadre du cercle scolaire.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 3.- ¹ Le CIS organise les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi mais si tel ne devait plus être le cas, le présent règlement devrait être modifié.

³ Les transports scolaires sont financés par les communes du cercle scolaire.

⁴ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le CIS prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le CIS. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁵ Dans chaque commune du cercle, c'est le conseil communal qui peut décider d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif. L'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, est celle appliquée par l'Etat.

Sécurité sur le chemin
d'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 4.- ¹ Les élèves qui se rendent à l'école à pied ou à bicyclette sont sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leur enfant à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire.

Respect du matériel, du
mobilier, des locaux et
installations, ainsi que
du bus scolaire
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4
RLS)

Art. 5.- ¹ Le CIS peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le CIS peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité du CIS.

Contribution pour les
fournitures scolaires
et pour certaines
activités scolaires
(art. 10 al. 3 LS et art. 9
RLS) et art. 1 de
l'ordonnance sur les
montants maximaux

Art. 6.- ¹ Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements y relatifs inclus.

² Cette contribution est définie par le conseil communal sur la base d'un montant forfaitaire. Elle se monte au maximum à 300.00 francs par élève et par année scolaire.

³ Un montant forfaitaire maximal de 400.00 francs par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique ou d'un camp.

Fréquentation de l'école
d'un autre cercle scolaire
pour des raisons de
langue (art. 14 al. 2, 15
et 16 al. 2 LS) et art. 2
et 3 de l'ordonnance sur
les montants maximaux

Art. 7.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisée à fréquenter l'école d'un autre cercle pour des raisons de langue, le conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000.00 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 8.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants pour les élèves de :

- a) 1H : mardis et jeudis matin, vendredis matin et après-midi
- b) 2H : lundis après-midi et mercredis matin
- c) 3H : mardis et jeudis matin
- d) 4H : mardis et jeudis après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 9.- ¹ Le CIS décide de la mise à disposition aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le CIS qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 10.- ¹ Le conseil des parents se compose de 7 membres, parents d'élèves, nommés par le conseil communal de chaque commune du cercle scolaire.

² La composition du conseil des parents est fixée comme suit :

- a) Commune de Rue : 4 membres dont le domicile est prioritairement fixé à Blessens, Gillarens, Promasens et Rue ;
- b) Commune d'Auboranges : 1 membre domicilié à Auboranges ;
- c) Commune de Chapelle : 1 membre domicilié à Chapelle ;
- d) Commune d'Ecublens : 1 membre domicilié à Ecublens.

³ La demande de candidature des parents se fait par une information dans le bulletin communal, le site internet de la commune et du cercle scolaire ainsi que par le bulletin scolaire édité pour la rentrée des classes.

³ Afin de faciliter son choix, le conseil communal retiendra les critères suivants : être parent d'élève, être intégré à la vie locale, être motivé et intéressé par les activités du cercle scolaire et être capable de travailler en groupe. Lorsque le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes, le choix se réalise par tirage au sort.

⁴ La/le responsable d'établissement participe au conseil des parents. Le corps enseignant est également représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁵ Un ou une Conseiller/ère communal/e désigné(e) par le CIS participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 11.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

² Les membres démissionnaires informent le conseil communal.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 12.- ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure. La présidence est assumée par un membre parent d'élèves.

² La présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque les 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Les membres du conseil des parents sont rétribués par leur commune de domicile en fonction des normes et règlements appliqués par le conseil communal.

⁷ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des
devoirs
(art. 127 RLS)

Art. 13.- ¹ En fonction des besoins recensés, le CIS peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 25.00 francs/heure par élève.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS et art. 122
RLS)

Art. 14.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

³ Chaque commune du cercle scolaire définit le périmètre scolaire en fonction de sa situation locale.

Tarif des redevances
(art. 10 al. 3 LCo)

Art. 15.- Le conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit
(art. 89 LS et art. 153
LCo)

Art. 16.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 17.- ¹ Le règlement scolaire d'Auboranges du 10.12.1998 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur,